

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD38

présenté par

M. Meurin, M. Blairy, M. Beaurain, M. Barthès, M. Bovet, Mme Cousin,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. Dragon, M. Grenon, Mme Alexandra Masson et M. Villedieu

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« II. – Les constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés au I de l'article 3 de la présente loi peuvent être exécutés à compter de la date à laquelle l'autorisation environnementale mentionnée au I du présent article est délivrée, sous réserve que leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires mentionnées au premier alinéa du même I ait été vérifiée par l'autorité administrative. Toutefois, la construction des bâtiments, y compris leurs fondations, destinés à recevoir des combustibles nucléaires ou à héberger des matériels de sauvegarde, ne peut être entreprise, sous la même réserve, qu'après la délivrance de l'autorisation de création mentionnée à l'article L. 593-7 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'écriture originelle de cet alinéa 2 afin de conserver les simplifications qui avaient été proposées.

En effet, l'alinéa ainsi rédigé complexifie les procédures sans gain particulier puisque l'Autorité de sûreté nucléaire aura de toutes façons à se prononcer.